

Maisons-Alfort, le 25 novembre 2002

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,  
à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du  
captage « Doris » situé sur la commune de Meyras (Ardèche)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 9 septembre 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage « Doris » situé sur la commune de Meyras (Ardèche).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 8 octobre et 12 novembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le maire de Meyras a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage « Doris » situé à Meyras (Ardèche) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de l'Ardèche sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le captage est un ouvrage provisoire ;

Considérant que la profondeur du captage « Doris » est de 43 m, le débit d'exploitation est de 8 m<sup>3</sup>/h et la température de l'eau de 28,5 °C ;

Considérant que le traitement proposé consiste en une déferrisation suivie d'une regazéification, traitement autorisé par la réglementation française ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments effectuées sur des prélèvements les 27 octobre 1999 et 19 juillet 2000 n'ont pas révélé de contamination bactériologique, à son émergence, après transport à distance et après traitement ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que le dossier de demande indique que cette eau est destinée à alimenter un établissement thermal,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime qu'au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Doris » répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,

- considère que cette eau peut être exploitée à l'émergence sous réserve qu'un suivi bactériologique et physico-chimique soit effectué en raison du risque de vieillissement de l'ouvrage,
- considère que les installations de transport et de traitement permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes et ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de cette eau.

**Martin HIRSCH**